



ONE CALL TO FIND THEM ALL

Norme opérationnelle nationale proposée pour l'Alerte pour personnes vulnérables (APV)

Document de discussion

Document de spécification, document de discussion, octobre 2026. Préparé par Parent Partnership Project Inc. (PPP), Calgary (Alberta), pour la campagne One Call to Find Them All. Il appuie une proposition visant à établir un comité de spécification dans le cadre du processus de gestion des changements des CEMCS, et aucun organisme gouvernemental ne l'a adopté ou approuvé.

Parent Partnership Project Inc.

Calgary (Alberta) · octobre 2026

Table des matières

Avant-propos.....	3
1. Introduction, objet et historique.....	3
1.1 Historique.....	3
1.2 Objet.....	4
1.3 Ce que le présent document ne présume pas.....	4
2. Portée.....	5
2.1 Exclusions.....	5
2.2 Langage normatif.....	5
3. Documents de référence.....	6
3.1 Instruments techniques et de gouvernance.....	6
3.2 Documents complémentaires de PPP.....	7
3.3 Données probantes.....	7
4. Termes et définitions.....	8
4.1 Termes relatifs à l'admissibilité et à l'activation.....	8
4.2 Termes techniques et de gouvernance.....	9
5. Objectifs.....	11
6. Spécification.....	11
6.1 Critères d'admissibilité et d'activation.....	11
6.2 Aucun retard aux recherches.....	16
6.3 Vérification et collecte de renseignements.....	17
6.4 Pouvoir d'activation, processus décisionnel et recours hiérarchique.....	17
6.5 Norme relative au contenu des alertes.....	19
6.6 Ciblage géographique et durée.....	20
6.7 Canaux de distribution.....	21
6.8 Annulation, résolution et récupération.....	21
6.9 Protection de la vie privée et conservation.....	22
6.10 Rôles et responsabilités.....	22
6.11 Couche technique : PC-PAC et CEMCS.....	24
6.12 Modèle de mise en œuvre : architecture à quatre couches.....	25
6.13 Spécification de la formation.....	27
6.14 Indicateurs de rapport et examen post-incident.....	28
6.15 Données probantes appuyant la présente spécification.....	30
7. Conformité.....	31
7.1 Exigences de conformité.....	31
7.2 Point d'entrée officiel.....	31
7.3 Gouvernance et contrôle des changements.....	32
7.4 Financement fédéral de l'interopérabilité.....	32
7.5 Examen obligatoire.....	33
7.6 Responsabilité publique.....	33
7.7 Questions nécessitant une décision nationale.....	33
7.8 Statut du présent document.....	33
Annexe A : Liste de contrôle de présélection (répartition et prise d'appels).....	34
Annexe B : Formulaire de demande d'activation (champs du modèle).....	35
Annexe C : Correspondance CAP proposée pour une APV (informative, aux fins de validation technique).....	36
Note de révision : documents que remplace la présente ébauche.....	38

Avant-propos

Le présent document de spécification est soumis par Parent Partnership Project Inc. (PPP), un organisme sans but lucratif dirigé par des parents, établi à Calgary, en Alberta, et constitué en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, à l'appui de la campagne One Call to Find Them All.

Le présent document est un document de discussion. Il appuie une proposition visant à établir un comité de spécification dans le cadre du processus de gestion des changements des Spécifications canadiennes de communication en gestion des urgences (CEMCS), qui comprennent le Profil canadien du Protocole d'alerte commun (PC-PAC), afin d'élaborer la spécification technique sur laquelle reposerait une norme opérationnelle nationale d'Alerte pour personnes vulnérables (APV). Selon ce processus, une personne, une organisation ou une communauté d'intervenants peut proposer un comité de spécification au Bureau de développement de l'interopérabilité de Sécurité publique Canada, aux fins d'examen par le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'interopérabilité (GTI FPT). PPP soumet le présent document par cette voie.

PPP présente deux demandes parallèles au gouvernement, qui relèvent d'organismes différents :

1. **Un examen technique de l'interopérabilité** par le GTI FPT, limité aux questions techniques de la section 6.11.
2. **La désignation d'un organisme FPT de politique opérationnelle approprié** pour examiner le contenu opérationnel : les deux seuils, le processus décisionnel, la formation et les rapports.

On ne demande pas au comité technique d'adopter le contenu opérationnel. La section 7.2 expose les deux voies.

PPP ne présente pas le présent document comme une norme approuvée. Sécurité publique Canada, les cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences (CSRGU) et le GTI FPT ne l'ont ni adopté ni approuvé. Chaque disposition est proposée aux fins de révision, de modification ou de rejet par les fonctionnaires et les experts techniques qui l'administreraient.

Le document suit la structure d'un document de spécification du processus des CEMCS et n'a pas été approuvé dans le cadre de ce processus (section 7.8). Ses parties sont les suivantes : avant-propos, introduction, portée, documents de référence, termes et définitions, objectifs, spécification et conformité. Un comité de spécification qui reprendrait ces travaux ne partirait donc pas d'une page blanche. Le document allège la charge de rédaction; il ne préjuge du pouvoir de rédaction de personne.

1. Introduction, objet et historique

1.1 Historique

La campagne One Call to Find Them All est née du cas de fugue survenu à Calgary à l'été 2026. Le 16 juillet 2026, un garçon autiste non verbal de 11 ans a disparu d'une garderie en milieu familial à Calgary. Comme le cas ne satisfaisait pas au seuil habituel d'une alerte AMBER, aucune alerte d'urgence n'a été émise avant le 18 juillet, deux jours plus tard, et seulement après que le

gouvernement de l'Alberta eut accordé une exemption propre à ce cas. Les recherches ont pris fin le 29 juillet 2026, lorsqu'il a été retrouvé sans vie.

Ce cas a mis au jour une lacune dans le cadre d'alerte publique du Canada. Il n'existe aucune voie opérationnelle coordonnée à l'échelle nationale, indépendante de l'âge et du diagnostic, pour appliquer le traitement en diffusion immédiate au code d'événement existant `missingVPer` sur la base de la vulnérabilité fonctionnelle et d'un risque urgent. PPP défend depuis 2018 des enjeux systémiques touchant les personnes vulnérables.

1.2 Objet

Le Canada exploite déjà l'infrastructure technique qu'utiliserait une Alerte pour personnes vulnérables :

- Le code d'événement `missingVPer` existe déjà dans la liste des références d'événements du PC-PAC.
- Le Système national d'alertes au public (SNAP) définit déjà le traitement en diffusion immédiate (DI).
- Le système d'agrégation et de dissémination national d'alertes (ADNA), exploité par Pelmorex Corp., distribue déjà au public les alertes admissibles.

Ce qui n'existe pas encore, c'est une norme opérationnelle coordonnée à l'échelle nationale précisant quand et comment cette capacité existante s'applique à une personne vulnérable disparue admissible. Le présent document expose le contenu que PPP propose pour cette norme. Il laisse aux autorités fédérales, provinciales et territoriales (FPT) responsables le soin de déterminer quelles modifications techniques, réglementaires, stratégiques ou législatives la mise en œuvre exige, le cas échéant.

1.3 Ce que le présent document ne présume pas

- Que le PC-PAC doive être modifié.
- Qu'un nouveau code d'événement ou une nouvelle classification du PC-PAC soit nécessaire.
- Que l'ajout de `missingVPer` à la Liste des événements à diffusion immédiate des CSGU soit la seule étape technique qu'exige la mise en œuvre.
- Que le CRTC doive modifier un règlement, une condition de service ou une condition de licence.
- Que chaque province ou territoire doive modifier sa législation.
- Que chaque système local de création d'alertes soit actuellement configuré pour le processus proposé.
- Quel organisme FPT existant devrait, en définitive, être responsable de la norme opérationnelle nationale proposée.

2. Portée

La présente spécification s'applique aux cas de disparition visant une personne vulnérable disparue (PVD), au sens de la section 4. Elle régit :

- les critères selon lesquels un service de police traite un signalement comme un cas de PVD admissible (Seuil 1);
- les critères selon lesquels un cas admissible est désigné comme Alerte pour personnes vulnérables (APV) aux fins de distribution en diffusion immédiate (DI) (Seuil 2);
- le processus de vérification, d'activation, de recours hiérarchique, d'annulation et d'examen;
- la norme de contenu minimal d'une alerte et les paramètres par défaut du ciblage géographique;
- les rôles et les responsabilités, adaptables à la structure d'alerte de chaque administration;
- les compétences nationales de formation qui favorisent une application uniforme;
- les indicateurs communs minimaux de rapport.

2.1 Exclusions

La présente spécification :

- ne remplace ni ne modifie les critères ou la classification de l'alerte AMBER;
- ne crée ni nouveau système d'alerte publique, ni nouvelle marque, ni nouveau réseau de distribution;
- n'impose aucun véhicule législatif, réglementaire ou stratégique provincial ou territorial particulier. Chaque administration détermine sa propre architecture juridique;
- n'exige pas une adoption simultanée par toutes les administrations. La norme offre un modèle commun, et l'adoption peut se faire à des moments différents;
- ne l'emporte pas sur les lois fédérales, provinciales ou territoriales applicables en matière de protection de la vie privée, de divulgation ou de services de police;
- ne prescrit ni la structure de commandement de la police ni le déploiement d'une ressource de recherche particulière;
- n'exige pas que chaque intervention policière visant une PVD donne lieu à une alerte publique. Une APV est un outil d'intervention parmi d'autres, utilisé dans le sous-ensemble des cas de PVD qui satisfont au Seuil 2.

2.2 Langage normatif

La présente spécification utilise trois termes au sens fixe :

- **Doit** signifie obligatoire pour la conformité à la présente spécification.
- **Devrait** signifie pratique recommandée. Toute dérogation exige une justification opérationnelle documentée.
- **Peut** signifie pratique permise ou discrétionnaire, laissée au jugement de l'autorité émettrice.

3. Documents de référence

Les documents suivants sont cités dans la présente spécification et l'éclairent. En cas de contradiction entre un document complémentaire de PPP et la présente spécification, cette dernière prévaut.

3.1 Instruments techniques et de gouvernance

Document	Version	Source
Protocole d'alerte commun (CAP)	1.2	OASIS
Références d'événements du PC-PAC (y compris le code d'événement <code>missingVPer</code>)	1.0	CSRGU / Sécurité publique Canada
Références de lieux du PC-PAC	1.0	CSRGU / Sécurité publique Canada
Liste des événements à diffusion immédiate des CSRGU	2.1, modifiée le 26 mai 2022	CSRGU / Système national d'alertes au public
Lignes directrices sur l'aspect commun du SNAP	2.1	Sécurité publique Canada
Couche d'alerte publique des CSRGU (paramètres de diffusion immédiate et de transmission sans fil immédiate)	Annexe B des Lignes directrices sur l'aspect commun du SNAP, version 2.1	CSRGU
Processus de gestion des changements (PGC) des Spécifications canadiennes de communication en gestion des urgences (CEMCS)	1.0 (31 janvier 2013)	Groupe de travail FPT sur l'interopérabilité des CSRGU; Sécurité publique Canada
Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-444	2014	CRTC
Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-91	2017	CRTC
Lois et règlements provinciaux et territoriaux applicables sur les personnes disparues	Propres à chaque administration	Gouvernements provinciaux et territoriaux

3.2 Documents complémentaires de PPP

Document	Statut
<i>One Call to Find Them All : Proposition nationale d'alertes pour personnes vulnérables (la Proposition fédérale)</i>	Proposition fédérale en vigueur
<i>One Call to Find Them All : La recherche derrière la campagne. Base de données probantes pour la proposition d'Alerte pour personnes vulnérables</i>	Document de données probantes en vigueur
<i>One Call to Find Them All : Manuel modèle de formation des premiers intervenants et de mise en œuvre locale</i>	Ébauche, octobre 2026

3.3 Données probantes

Document	Source
<i>Guide for Implementing or Enhancing an Endangered Missing Advisory</i> , NCJ 232001	Département de la Justice des États-Unis, OJJDP, 2011
<i>National Missing Persons Framework for Scotland 2025</i>	Gouvernement de l'Écosse, 2025
Alert Systems for People Living with Dementia who go Missing: Case Studies in Canada, Scotland, and the United States. <i>Canadian Journal of Nursing Research</i> , 58(3)	Adekoya, Liu, Boscart et Hirdes, 2026
Locating Missing Persons with Dementia: Using a Knowledge-to-Action Framework for Implementation of Alert Systems. <i>Revue canadienne du vieillissement / Canadian Journal on Aging</i> , 45(1)	Adekoya, Liu, Boscart et Hirdes, 2026 (publié en ligne en octobre 2025). doi:10.1017/S0714980825100317
A balancing act: Exploring ethical and legal concerns associated with release of personal information in alert systems for missing persons with dementia. <i>BMC Medical Ethics</i> , 26, article 56	Adekoya, Daum, Miguel-Cruz et Liu, 2025
Mobile alert app to engage community volunteers to help locate missing persons with dementia. <i>PLOS ONE</i> , 16(7)	Neubauer, Daum, Miguel-Cruz et Liu, 2021
Do Advisories, Warnings, or Color Coding Matter to Risk Perception and Precautionary Decisions? <i>Weather, Climate, and Society</i> , 14, 569–583	Gulacsik, Joslyn, Robinson et Qin, 2022

4. Termes et définitions

4.1 Termes relatifs à l'admissibilité et à l'activation

Terme	Définition
Personne vulnérable disparue (PVD)	Le type de cas sous-jacent : une personne disparue dont la capacité cognitive, intellectuelle, développementale ou autre capacité fonctionnelle compromet l'aptitude à reconnaître le danger, à communiquer l'endroit où elle se trouve ou des renseignements permettant de l'identifier, à demander de l'aide ou à retourner en lieu sûr. L'incapacité peut découler de toute condition ou circonstance. La démence, un problème de santé, une déficience développementale, le trouble du spectre de l'autisme et une lésion cérébrale acquise sont des exemples illustratifs et non exhaustifs. L'admissibilité ne dépend ni d'un diagnostic précis, ni du seuil clinique d'une loi externe, ni de l'âge de la personne.
Indicateurs de risque fonctionnel	Les indicateurs opérationnels de la section 6.1 servant à évaluer si les circonstances d'une personne disparue révèlent une vulnérabilité fonctionnelle, indépendamment de toute condition nommée.
Profil de risque fonctionnel	La description en langage clair des indicateurs qui s'appliquent à une personne donnée, recueillie conformément à la section 6.3. Il s'agit d'un outil d'enquête interne, et non d'un texte d'alerte.
Seuil 1 : admissibilité opérationnelle de PVD	Le seuil à partir duquel un signalement est traité comme un cas de PVD admissible et l'intervention policière et de recherche renforcée est entreprise (section 6.1, éléments A à C). Le Seuil 1 ne constitue pas, à lui seul, une décision d'émettre une alerte publique.
Seuil 2 : admissibilité à l'alerte publique / à la diffusion immédiate	Le seuil distinct permettant de désigner un cas admissible au Seuil 1 aux fins d'alerte publique (section 6.1, éléments D et E). Les cas qui satisfont au Seuil 1 ne satisferont pas tous au Seuil 2.
Alerte pour personnes vulnérables (APV)	La désignation d'alerte publique appliquée à un cas de PVD qui satisfait à la fois au Seuil 1 et au Seuil 2. Une APV n'est pas un nouveau code d'événement du PC-PAC. Elle détermine quand le code existant <code>missingVPer</code> reçoit le traitement en diffusion immédiate.

Terme	Définition
Événement admissible	La disparition d'une PVD lorsque le Seuil 1 et le Seuil 2 sont tous deux satisfaits. La présente définition renvoie à la section 6.1 afin qu'une seule norme d'activation s'applique partout.
Organisme déclencheur	Selon le modèle proposé, et sous réserve de l'autorité juridictionnelle, le service de police compétent chargé de déterminer si un incident satisfait au Seuil 1 et au Seuil 2 et, le cas échéant, de présenter la demande d'activation. L'organisme déclencheur décide; l'autorité d'alerte émet.
Autorité d'alerte	L'émetteur reconnu par le PC-PAC qui détient l'autorité technique de soumettre un message d'alerte validé aux fins d'agrégation et de distribution. Il peut s'agir du service de police lui-même ou, dans certaines administrations, d'un organisme provincial ou territorial agissant à la demande de la police.
Distributeur d'alertes	Un radiodiffuseur ou un fournisseur de services sans fil qui transmet au public une alerte PC-PAC distribuée, conformément aux exigences du CRTC. Aussi appelé distributeur de dernier kilomètre (DDK).
Résolution	Le moment où la personne est localisée, qu'elle ait été physiquement récupérée ou non par l'organisme déclencheur, et où l'alerte est officiellement annulée ou mise à jour conformément à la section 6.8.

4.2 Termes techniques et de gouvernance

Terme	Définition
PC-PAC	Le Profil canadien du Protocole d'alerte commun, la norme technique de message servant à créer et à distribuer les alertes dans le système d'alerte publique du Canada.
missingVPer	Un code existant des références d'événements du PC-PAC pour une personne vulnérable disparue. La présente spécification ne présume pas qu'un nouveau code d'événement ou une nouvelle classification du PC-PAC soit nécessaire.

Terme	Définition
Diffusion immédiate (DI)	Le traitement de distribution des alertes qui correspondent à une entrée de la Liste des événements à diffusion immédiate des CSGU, y compris ses conditions d'urgence, de gravité et de certitude. Il ne s'applique pas automatiquement à chaque code d'événement du PC-PAC. La présente spécification utilise uniquement l'expression « diffusion immédiate »; les lignes directrices préviennent qu'il ne faut pas la confondre avec « diffusion intrusive ».
Paramètre de diffusion immédiate (BIP)	Le paramètre (Layer:SOREM:1.0:Broadcast_Immediately) qu'un émetteur autorisé applique pour indiquer qu'une alerte satisfait aux critères de DI.
Liste des événements à diffusion immédiate des CSGU	Un instrument tenu par les CSGU, distinct des références d'événements du PC-PAC, qui énumère les codes d'événement et les conditions d'urgence, de gravité et de certitude requises pour être admissible au traitement en DI. La version 2.1 comprend <i>amber</i> et <i>silver</i> . Elle ne comprend pas <i>missingVPer</i> .
Paramètre de transmission sans fil immédiate (WIP)	Le paramètre de la couche d'alerte publique des CSGU qui indique si une alerte est destinée au traitement et à la distribution d'alertes sans fil.
Alertes publiques sans fil (APSF)	La transmission d'alertes aux appareils mobiles compatibles sur les réseaux LTE ou plus récents dans une zone géographique ciblée.
SNAP / En Alerte	Le Système national d'alertes au public, l'ensemble du système d'alerte publique du Canada. En Alerte en est la marque destinée au public.
Système ADNA	Le système d'agrégation et de dissémination national d'alertes, exploité par Pelmorex Corp. selon des conditions de licence du CRTC. Il agrège les messages PC-PAC validés et les met à la disposition des distributeurs d'alertes.
CEMCS	Les Spécifications canadiennes de communication en gestion des urgences, la famille de spécifications qui comprend le PC-PAC et qui est régie par un processus de gestion des changements.
GTI FPT	Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'interopérabilité, qui établit et supervise les comités de spécification dans le cadre du processus des CEMCS.
Comité de spécification	Un organisme technique établi par le GTI FPT pour élaborer le contenu de fond d'un document de spécification.

Terme	Définition
CSRGU	Les cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences, l'organisme FPT dont l'approbation est requise pour les révisions majeures dans le cadre du processus de gestion des changements et qui tient la Liste des événements à diffusion immédiate.
OGU	Organisation de gestion des urgences, l'organisme provincial ou territorial qui, dans certaines administrations, agit comme autorité d'alerte pour le compte de la police.

5. Objectifs

La présente spécification vise cinq objectifs.

Uniformité nationale. Une seule norme opérationnelle nationale, mise en œuvre au moyen de l'architecture législative et opérationnelle propre à chaque administration, afin que l'admissibilité, l'activation et le contenu des alertes ne varient pas arbitrairement d'une province ou d'un territoire à l'autre.

Notification rapide du public. Une notification en diffusion immédiate sur les téléphones, à la télévision et à la radio pour les cas admissibles à risque imminent, au moyen de l'infrastructure existante d'En Alerte et du PC-PAC, et non d'une méthode moins visible, fondée sur l'adhésion volontaire ou limitée aux médias sociaux.

Évaluation de la capacité fonctionnelle, et non du diagnostic. L'admissibilité dépend de l'effet d'une condition sur la capacité d'une personne à assurer sa propre sécurité, et non du diagnostic qu'elle porte.

Divulgaration publique minimale nécessaire. Une alerte ne transmet que ce dont le public a besoin pour aider à localiser la personne, et non tous les détails du cas.

Diffusion géographique proportionnelle. Les alertes visent la plus petite zone raisonnablement susceptible d'être efficace avant tout élargissement, afin de préserver à la fois l'attention du public et l'efficacité à long terme du système d'alerte.

6. Spécification

6.1 Critères d'admissibilité et d'activation

L'admissibilité selon la présente spécification repose sur un critère à deux seuils. Le Seuil 1 détermine si un signalement est traité comme un cas de PVD admissible et déclenche l'intervention policière et de recherche renforcée. Le Seuil 2 détermine si ce cas justifie également une Alerte pour personnes vulnérables publique avec traitement en diffusion immédiate. Les deux seuils répondent à des questions différentes et sont évalués séparément. Un cas peut satisfaire au Seuil 1 sans jamais satisfaire au Seuil 2.

Portée de l'alerte publique. Le Seuil 1 régit l'intervention dans le cas. Le Seuil 2, évalué séparément, régit l'alerte publique. Une personne vulnérable disparue ne génère pas automatiquement une alerte publique.

Seuil 1 : admissibilité opérationnelle de PVD

Un cas satisfait au Seuil 1 seulement si les trois éléments sont réunis. Chaque élément doit être satisfait, et aucun ne suffit à lui seul.

Élément	Exigence
A. Disparition	On ignore où se trouve la personne, et la disparition est suffisamment confirmée.
B. Vulnérabilité	La capacité fonctionnelle de la personne compromet sensiblement son aptitude à reconnaître le danger, à demander de l'aide, à communiquer des renseignements permettant de l'identifier ou de la localiser, ou à se mettre en lieu sûr par ses propres moyens.
C. Risque	Les circonstances connues fournissent un motif raisonnable de croire que la personne est exposée à un risque sensiblement accru et urgent de décès ou de lésions corporelles graves.

« **Suffisamment confirmée** » (élément A). L'organisme déclencheur dispose d'un motif opérationnel raisonnable de conclure que l'on ignore actuellement où se trouve la personne. Il n'est pas nécessaire d'épuiser d'abord les mesures d'enquête ou de recherche.

Aucune durée minimale de disparition. Aucune durée minimale n'est exigée avant que le Seuil 1 puisse être satisfait ou que le Seuil 2 soit évalué. Le temps écoulé influe sur le risque au titre de l'élément C et sur l'utilité opérationnelle au titre du Seuil 2. Ce n'est pas une condition préalable. Une courte période près d'une autoroute, d'un plan d'eau ou dans des conditions météorologiques extrêmes peut être plus urgente qu'une période plus longue dans un environnement contrôlé.

Application de l'élément C. Le décès ou les lésions corporelles graves n'ont pas à être certains, imminents à la minute près ou déjà en cours. L'élément C est satisfait lorsque les circonstances connues fournissent un motif opérationnel raisonnable de croire que la disparition de la personne crée un risque sensiblement accru et urgent de décès ou de lésions corporelles graves. L'évaluation doit tenir compte de la capacité fonctionnelle de la personne par rapport aux circonstances de la disparition. Les circonstances pertinentes peuvent comprendre, notamment :

- **Exposition environnementale :** exposition réelle ou possible à l'eau, à la circulation, à des températures extrêmes, à un terrain éloigné ou à d'autres dangers contre lesquels la personne pourrait être incapable de se protéger.
- **Risque médical croissant :** dépendance à des médicaments, à de l'équipement médical, à une supervision ou à des soins essentiels, lorsque la prolongation de l'absence peut accroître sensiblement la probabilité d'un préjudice grave. Une fenêtre précise de risque médical n'est pas requise lorsque d'autres renseignements fiables établissent l'urgence.
- **Dangers non reconnus :** déplacement connu ou raisonnablement prévisible vers des lieux ou des situations dangereux que la personne pourrait être incapable de reconnaître, d'éviter ou d'affronter en toute sécurité.

L'évaluation doit reposer sur les renseignements raisonnablement disponibles au moment considéré. L'incertitude quant à l'endroit exact où se trouve la personne, à ses déplacements ou à l'issue finale ne fait pas, à elle seule, échec à l'élément C. Le décideur doit documenter les circonstances qui appuient la détermination du risque et la réévaluer à mesure que des renseignements importants deviennent disponibles. Il s'agit d'un critère opérationnel proposé, et non d'un seuil canadien établi en matière d'alerte publique.

Indicateurs de risque fonctionnel (élément B). Les indicateurs suivants sont illustratifs et non exhaustifs. La présence de l'un d'eux entraîne l'examen de la vulnérabilité fonctionnelle. L'organisme déclencheur décide en fonction de l'ensemble des circonstances.

- Capacité réduite à reconnaître le danger, à communiquer ses besoins ou à répondre aux chercheurs, y compris en raison d'obstacles verbaux, auditifs ou de traitement de l'information.
- Une tendance connue à fuguer, à errer ou à se diriger vers un objet de fixation comme l'eau, les transports en commun ou une ancienne résidence, sans égard à sa sécurité personnelle.
- Dépendance à des médicaments, à de l'équipement médical ou à des soins courants, lorsqu'une absence au-delà d'une fenêtre définie crée un risque médical croissant.
- Risque d'exposition environnementale disproportionné par rapport à la capacité de la personne à se protéger : température, eau, circulation ou terrain éloigné.
- Une disparition incompatible avec le comportement habituel connu de la personne, selon l'appréciation d'un proche aidant ou d'une autre personne connaissant ce comportement habituel.

Facteurs éclairant les éléments B et C. Ces facteurs éclairent l'évaluation et n'établissent pas en soi l'admissibilité :

- le temps écoulé depuis que la personne a été vue pour la dernière fois, en tant que facteur influant sur l'urgence;
- la présence d'un danger environnemental (eau, circulation, conditions météorologiques, éloignement);
- un danger qui s'aggrave rapidement;
- l'incapacité fonctionnelle précise et son incidence sur l'aptitude de la personne à assurer sa propre sécurité;
- tout antécédent de disparition et la façon dont il s'est résolu;
- la fiabilité et l'exhaustivité des renseignements d'identification disponibles.

Ce qui ne satisfait pas, à lui seul, au Seuil 1.

- Un diagnostic ou une étiquette de handicap à elle seule, sans vulnérabilité fonctionnelle.
- L'écoulement d'une période fixe à lui seul, sans facteurs de risque corroborants.
- Une demande de la famille ou d'un proche aidant à elle seule, sans l'évaluation propre de l'organisme déclencheur. Une demande refusée doit tout de même être consignée et est assujettie au mécanisme de recours hiérarchique de la section 6.4.

Si le Seuil 1 n'est pas satisfait. L'intervention habituelle en cas de disparition se poursuit, et le cas est réévalué à mesure que les circonstances évoluent.

L'âge et le diagnostic ne sont pas l'élément déclencheur, mais être indépendant du diagnostic ne signifie pas en faire abstraction. L'incapacité fonctionnelle d'une personne à assurer sa propre sécurité est l'élément déclencheur. L'âge et le diagnostic ne sont ni nécessaires ni suffisants pour le Seuil 1, et la présente spécification évite délibérément toute liste de diagnostics admissibles. Une fois le Seuil 1 satisfait, des caractéristiques connues comme le diagnostic, le handicap et l'âge peuvent orienter la stratégie de recherche, le mode de communication, les déplacements probables, les dangers et les tactiques des intervenants.

Question stratégique en suspens (élément C). La présente spécification utilise « décès ou lésions corporelles graves » comme seuil. Le comité de spécification devrait confirmer cette terminologie au regard des normes canadiennes existantes en matière de menace imminente et d'alerte. Il devrait aussi examiner si l'exploitation, la traite, l'exposition environnementale ou l'impossibilité d'obtenir des médicaments nécessaires relèvent des « lésions corporelles graves » ou nécessitent un traitement distinct.

Seuil 2 : admissibilité à l'alerte publique / à la diffusion immédiate

Un cas admissible au Seuil 1 est admissible à la désignation d'APV seulement si les deux éléments supplémentaires sont satisfaits.

Le Seuil 2 est un critère de politique opérationnelle. Le fait de le satisfaire établit qu'une alerte publique est justifiée sur le plan opérationnel. Il n'autorise pas à lui seul la distribution en diffusion immédiate, qui dépend de la détermination technique décrite à la section 6.11.

Élément	Exigence
D. Utilité pour le public	Il existe des renseignements susceptibles de produire des observations ou des actions utiles de la part du public.
E. Utilité géographique	Il existe une zone de diffusion définissable et justifiable sur le plan opérationnel dans laquelle les destinataires pourraient raisonnablement contribuer à localiser la personne.

Aucun type de renseignement unique n'est exigé (élément D). Une photographie récente est préférable et devrait être demandée. Elle n'est pas obligatoire lorsque l'ensemble des renseignements disponibles suffit à permettre une observation ou une action utile du public.

Direction de déplacement (élément E). L'absence d'une direction de déplacement confirmée n'établit pas, à elle seule, qu'il n'existe aucune zone de diffusion justifiable.

Mesure de protection contre la lassitude face aux alertes. Le traitement en diffusion immédiate est réservé aux cas où l'urgence et la vulnérabilité relevant du Seuil 1, conjuguées à l'utilité publique attendue au titre du Seuil 2, justifient ensemble une alerte intrusive. Satisfaire au Seuil 1 seul ne suffit pas.

Facteurs éclairant les éléments D et E. Ces facteurs éclairent l'évaluation et n'établissent pas en soi l'admissibilité :

- sensibilité au temps : la question de savoir si un retard réduirait sensiblement la valeur de la notification publique;
- le caractère exploitable des renseignements d'identification disponibles;
- l'utilité publique et l'avantage net pour la sécurité d'une diffusion intrusive, y compris la possibilité que la diffusion accroisse le risque pour la personne;
- la mobilité et le comportement de recherche probable, dans la mesure où ils influent sur la possibilité d'établir une géographie d'alerte efficace;
- la probabilité raisonnable que la zone proposée joigne des personnes en mesure d'aider.

Si le Seuil 2 n'est pas satisfait. L'intervention de recherche renforcée déjà en cours pour la PVD se poursuit, et aucune alerte publique n'est émise. Le Seuil 2 est réévalué à mesure que de nouveaux renseignements arrivent. Le fait d'être une personne vulnérable disparue ne signifie pas automatiquement une alerte En Alerte.

6.2 Aucun retard aux recherches

Les processus de vérification et d'activation prévus par la présente spécification ne doivent jamais retarder l'intervention immédiate visant à sauver des vies. Ce principe régit toutes les autres sections. Le processus d'alerte existe pour soutenir les recherches et ne doit pas en devenir une condition préalable.

Les mesures de précaution immédiates précèdent l'admissibilité formelle. Les mesures de recherche urgentes n'attendent pas le Seuil 1. Lorsqu'un signalement fait naître un soupçon raisonnable que la personne peut être vulnérable et en danger, les intervenants devraient entreprendre immédiatement les mesures urgentes appropriées, sur la seule base de ce soupçon. L'admissibilité formelle au Seuil 1 suit à mesure que l'information le permet. Elle confirme et maintient l'intervention renforcée, et elle constitue la condition préalable à l'évaluation du Seuil 2. L'incertitude à l'égard de tout élément du Seuil 1 ne doit jamais empêcher ni retarder une intervention urgente visant à sauver des vies.

Une fois le Seuil 1 satisfait, l'intervention de recherche renforcée est confirmée et maintenue. L'évaluation du Seuil 2, la vérification et la préparation du message doivent se dérouler en parallèle avec les mesures immédiates de recherche et d'enquête, et non avant celles-ci, notamment :

- la recherche au sol et le confinement du périmètre;
- le déploiement d'unités canines;
- l'activation des équipes de recherche et sauvetage (R-S);
- la recherche en milieu aquatique;
- les ressources aériennes;
- la notification des réseaux de transport en commun;
- la préservation des images de vidéosurveillance et des preuves numériques;
- toute autre mesure immédiate dont dispose l'organisme déclencheur.

Aucune disposition de la présente spécification ne devrait être interprétée ou mise en œuvre de manière à faire attendre l'une ou l'autre de ces mesures en fonction de la décision d'activation.

La présente section régit l'ordre des étapes, et non l'affectation des ressources. Elle n'impose le déploiement d'aucune ressource de recherche particulière, ce qui demeure une décision opérationnelle de l'organisme responsable.

6.3 Vérification et collecte de renseignements

Ensemble de renseignements prioritaires. L'organisme déclencheur devrait recueillir :

- le nom complet, l'âge et une description physique récente et exacte;
- une photographie récente, si elle est disponible et fidèle à l'apparence actuelle de la personne;
- le profil de risque fonctionnel : les indicateurs qui s'appliquent, en langage opérationnel clair (par exemple, « ne parle pas, ne répond pas lorsqu'on l'appelle par son nom, attiré par les plans d'eau ») et non en abréviations diagnostiques;
- le dernier endroit et la dernière heure où la personne a été vue, ainsi que la direction de déplacement si elle est connue;
- les vêtements portés au moment de la disparition;
- les objets de fixation connus, les lieux préoccupants antérieurs ou les destinations prévisibles;
- toute dépendance médicale ou médicamenteuse assortie d'une fenêtre de risque définie.

Des renseignements incomplets ne doivent ni retarder l'intervention immédiate ni empêcher l'activation lorsque les critères de la section 6.1 peuvent par ailleurs être établis.

Renseignements des proches aidants. Un membre de la famille, un proche aidant ou un intervenant de soutien est une source principale, et souvent la mieux informée, du profil de risque fonctionnel. Les proches aidants devraient être soutenus par un processus structuré et rapide de collecte de renseignements qui ne retarde pas les recherches. Lorsqu'une famille dispose d'un plan de sécurité ou d'un profil rempli à l'avance, l'organisme déclencheur devrait le demander et l'utiliser immédiatement.

Transmission de l'information au poste de commandement et aux équipes de R-S. Les renseignements fournis par les proches aidants qui sont utiles pour localiser la personne doivent être transmis au poste de commandement et, s'il y a lieu, aux équipes de R-S. Ils ne doivent pas être conservés uniquement dans la documentation d'accueil. Ils comprennent au minimum :

- les attirances et les aversions connues, ainsi que les réactions sensorielles;
- le mode de communication et ses limites;
- la direction et le schéma de déplacement probables;
- les antécédents de fugue et les comportements de dissimulation;
- la réaction habituelle de la personne lorsque des chercheurs ou des inconnus l'approchent ou l'appellent.

6.4 Pouvoir d'activation, processus décisionnel et recours hiérarchique

Qui décide. La présente spécification propose que la police soit le décideur opérationnel, comme pour une alerte AMBER, sous réserve de l'autorité juridique et des arrangements d'alerte de chaque administration. Selon le modèle proposé, le service de police compétent, à titre d'organisme déclencheur, détermine si le Seuil 1 et le Seuil 2 sont satisfaits. L'autorité d'alerte émet l'alerte.

La présente spécification ne prescrit pas la structure de commandement de la police. Chaque administration devrait désigner le grade ou le rôle précis qui détient le pouvoir d'activation, par exemple un superviseur de patrouille de service ou un coordonnateur désigné des personnes disparues, afin que ce pouvoir ne soit jamais ambigu. La décision ne devrait pas revenir aux préposés aux appels ni à la famille. Le processus d'activation ne doit exiger ni approbation externe

multiorganismes ni aucune autre étape d'approbation qui introduirait un retard évitable une fois les critères satisfaits.

Processus décisionnel.

1. Un signalement est reçu par le 9-1-1, une ligne non urgente ou en personne. Le centre de répartition applique la liste de contrôle de présélection (annexe A) sans retarder la répartition d'une intervention immédiate.
2. Lorsque des indicateurs de risque fonctionnel sont présents, les mesures de recherche urgentes commencent sur la base de soupçons raisonnables (section 6.2), et le cas est transmis pour l'évaluation du Seuil 1. Ces mesures n'attendent pas le Seuil 1.
3. Le Seuil 1 est évalué. Une fois qu'il est satisfait, les mesures urgentes déjà en cours sont confirmées et maintenues à titre d'intervention de recherche renforcée, laquelle se poursuit quelles que soient les étapes suivantes.
4. Une fois le Seuil 1 satisfait, le décideur désigné évalue sans délai le Seuil 2, pendant que les mesures de recherche et d'enquête se poursuivent en parallèle.
5. Lorsque le Seuil 2 est satisfait, le formulaire de demande d'activation (annexe B) est rempli et acheminé à l'autorité d'alerte.
6. L'autorité d'alerte valide la mise en forme PC-PAC, applique le traitement de distribution autorisé pour les incidents d'APV (sections 6.7 et 6.11) et soumet l'alerte aux fins d'agrégation et de distribution.
7. Les distributeurs d'alertes transmettent l'alerte au public dans la portée géographique désignée.

Les mesures de recherche urgentes commencent à l'étape 2, avant la décision relative au Seuil 1. L'évaluation du Seuil 2 commence une fois le Seuil 1 satisfait et se déroule parallèlement aux recherches, jamais avant elles. Un cas passe à une intervention de recherche active, qu'il satisfasse ou non au Seuil 2 en fin de compte.

Recours hiérarchique en cas de refus d'activation. Lorsqu'une famille ou un proche aidant demande l'activation et que l'organisme déclencheur la refuse, l'organisme déclencheur doit :

- consigner la demande et le motif du refus;
- offrir un mécanisme documenté de recours hiérarchique : un réviseur secondaire nommément désigné, comme un superviseur de quart ou un inspecteur de service, joignable dans un délai défini afin de réexaminer la décision à mesure que de nouveaux renseignements arrivent.

Le réviseur, le grade et le délai précis peuvent être fixés par chaque administration. Il s'agit d'une mesure de protection procédurale. Ce n'est pas un mécanisme permettant de passer outre au jugement professionnel sur simple demande, et il ne crée pas en soi un droit légal, sauf s'il est adopté dans une loi ou un règlement applicable.

6.5 Norme relative au contenu des alertes

Une APV doit contenir uniquement les renseignements minimaux raisonnablement nécessaires pour aider à localiser la personne disparue, tirés de renseignements que l'organisme émetteur est déjà autorisé à divulguer en vertu du droit applicable. La présente spécification fixe un plafond national commun quant au contenu. Elle ne peut l'emporter sur les lois relatives à la protection de la vie privée ou à la divulgation, et le fait qu'un renseignement puisse légalement être divulgué ne signifie pas qu'il soit nécessaire de le divulguer.

Un message normalisé en langage clair devrait nommer la catégorie générale de population (par exemple, un enfant disparu, un aîné disparu ou une personne handicapée disparue). Il ne doit pas comprendre d'étiquettes diagnostiques, de termes stigmatisants ni de détails médicaux au-delà de ce qui est nécessaire pour que le public reconnaisse la personne et l'approche en toute sécurité.

Minimum obligatoire. Chaque APV doit énoncer les quatre éléments suivants. Une alerte qui ne peut pas les énoncer ne devrait pas être émise.

1. Qu'une personne vulnérable est disparue.
2. L'autorité émettrice.
3. Le dernier secteur connu.
4. Ce que le public devrait faire, y compris le contact pour signaler ou la consigne d'appeler le 9-1-1.

Champs supplémentaires. Le tableau couvre tous les autres champs. Aucun d'eux n'est une condition préalable à l'émission d'une alerte.

Catégorie	Champs
Ajoutés lorsqu'ils sont connus, pertinents, techniquement pris en charge et légalement divulguables	Heure à laquelle la personne a été vue pour la dernière fois; description physique; vêtements; photographie ou identifiant visuel lorsque c'est possible; direction ou mode de déplacement; renseignements sur le véhicule, s'il y a lieu; horodatage.
Facultatifs, uniquement lorsque c'est nécessaire sur le plan opérationnel	Différences de communication; renseignements comportementaux ou sensoriels; consignes de sécurité ou d'approche propres à l'incident (par exemple, ne pas approcher ou ne pas appeler la personne à voix haute).
Normalement exclus	Diagnostic; antécédents médicaux détaillés; situation familiale; renseignements sur le handicap qui ne sont pas nécessaires pour identifier ou approcher la personne en toute sécurité.

Les consignes de sécurité et d'approche sont tirées du profil de risque fonctionnel et établies par l'organisme déclencheur pour l'incident en cause. Il ne s'agit pas d'un libellé générique fixe appliqué à chaque APV.

Langues et accessibilité. Les alertes doivent être émises dans au moins l'une des deux langues officielles du Canada, conformément à la législation du gouvernement émetteur. Les Lignes directrices sur l'aspect commun du SNAP, version 2.1, encouragent les autorités d'alerte à inclure

les deux langues officielles chaque fois que c'est possible et pratique. Lorsqu'une alerte est émise en français et en anglais, les distributeurs de dernier kilomètre devraient présenter les deux versions linguistiques conformément aux exigences législatives et réglementaires applicables. Le texte destiné au public devrait employer des phrases courtes, un langage clair et des consignes directes, et éviter les termes cliniques ou techniques.

6.6 Ciblage géographique et durée

La diffusion devrait viser par défaut la plus petite zone efficace et justifiable sur le plan opérationnel. Une distribution plus large, y compris une alerte à l'échelle d'une province ou d'une région, exige une justification opérationnelle et devrait être réévaluée à mesure que de nouveaux renseignements deviennent disponibles. Le PC-PAC permet le ciblage par zone géopolitique ou par zone géospatiale définie, et non seulement par rayon, et la zone devrait être représentée au moyen du mécanisme de localisation du PC-PAC qui convient à l'incident.

Une personne vulnérable disparue n'est pas un danger statique. Contrairement à un polygone de tornade ou à une zone de danger fixe, une personne disparue se déplace. Le ciblage géographique doit pouvoir se déplacer avec elle et ne doit pas demeurer fixé au dernier endroit où elle a été vue.

Réévaluation et élargissement. Les organismes autorisés conservent le pouvoir discrétionnaire d'élargir la zone si la diffusion initiale ne permet pas de localiser la personne. La réévaluation devrait tenir compte :

- du temps écoulé et de la mobilité de la personne;
- de l'accès aux transports en commun et de l'utilisation éventuelle d'un véhicule;
- de la direction de déplacement connue ou probable;
- des plans d'eau, du terrain ou d'autres corridors géographiques;
- des observations confirmées et de la proximité des plaques tournantes de transport;
- des limites territoriales par rapport à la zone de déplacement plausible de la personne.

Durée. L'autorité émettrice doit consigner une heure d'examen au moment de l'émission de l'alerte et à chaque examen ultérieur. Elle doit procéder immédiatement à une réévaluation lorsqu'une nouvelle observation ou de nouveaux renseignements sur les déplacements sont reçus. Une alerte ne devrait pas demeurer ouverte indéfiniment sans point d'examen.

Élargissement interadministrations. Le ciblage géographique ne doit pas être artificiellement limité par les limites municipales ou policières lorsque la zone de déplacement plausible de la personne les franchit. Lorsque la zone probable de recherche ou d'alerte franchit une limite de service de police, municipale, provinciale ou territoriale :

- l'organisme déclencheur doit immédiatement aviser les autorités d'alerte et policières concernées et se coordonner avec elles;
- l'administration destinataire devrait se fier à la détermination initiale relative au Seuil 1 et au Seuil 2, et ne devrait pas en exiger une seconde uniquement parce qu'une limite a été franchie;
- l'élargissement devrait se faire sans retard inutile.

Ces règles s'appliquent dans les limites de l'autorité juridique et technique de chaque administration. Une autorité d'alerte ne peut pas émettre d'alerte dans une zone où elle n'est pas habilitée à le faire; dans ce cas, l'élargissement dépend de l'autorité voisine. Les administrations voisines devraient convenir à l'avance de la façon dont ces demandes sont présentées et traitées.

Lorsque des renseignements indiquent un possible déplacement international, l'organisme déclencheur doit enclencher les mécanismes existants de notification transfrontalière entre forces de l'ordre. La présente spécification ne les remplace pas.

6.7 Canaux de distribution

La distribution s'appuie sur les distributeurs d'alertes existants du Canada, sous réserve du traitement de distribution établi au titre de la section 6.11 :

- **Radiodiffusion.** Diffusion à la télévision et à la radio par les radiodiffuseurs, conformément aux exigences du CRTC applicables à la désignation de distribution de l'alerte.
- **Sans fil.** Alertes publiques sans fil vers les appareils compatibles sur les réseaux LTE ou plus récents dans la portée géographique, lorsque l'alerte porte la désignation applicable.
- **Canaux secondaires.** Canaux numériques autorisés de la police, de la gestion des urgences, des municipalités et des partenaires communautaires, selon ce qui convient à l'administration.

La présente spécification n'exige pas de nouveau réseau national de distribution.

6.8 Annulation, résolution et récupération

Trois événements distincts sont en jeu, et chacun doit être consigné avec sa propre heure :

- **Annulation technique** : le message PC-PAC d'annulation ou de mise à jour qui met fin à l'alerte.
- **Message public de résolution** : l'avis informant le public que l'alerte a pris fin.
- **Fin des recherches actives** : la décision opérationnelle de mettre fin aux recherches ou de les réorienter, qui peut survenir avant ou après la fin de l'alerte.

Une alerte expirée ou annulée ne met pas fin à elle seule aux recherches, et la poursuite des recherches ne justifie pas à elle seule le maintien d'une alerte.

1. Dès que la localisation de la personne est confirmée, l'organisme déclencheur doit immédiatement demander ou amorcer l'annulation ou la mise à jour de l'alerte PC-PAC, et l'autorité d'alerte procède à l'annulation technique. Lorsque le service de police remplit les deux rôles, les deux mesures coïncident. Cela s'applique que la personne soit retrouvée saine et sauve, qu'elle nécessite une intervention médicale ou qu'elle soit retrouvée sans vie. L'annulation ne dépend pas de l'issue.
2. La résolution doit être communiquée au public par les canaux autorisés et accessibles à l'organisme déclencheur. Il peut s'agir d'une mise à jour PC-PAC sans DI, d'une déclaration publique ou des canaux secondaires de la section 6.7.

3. La famille devrait être avisée en premier, ou en même temps que la diffusion du message public de résolution, chaque fois que c'est possible sur le plan opérationnel.
4. La participation des SMU et des équipes de R-S se poursuit jusqu'à la récupération physique, indépendamment de l'annulation ou de la mise à jour de l'alerte publique.

L'autorité émettrice devrait retirer ou mettre à jour les renseignements de l'alerte sur les canaux qu'elle contrôle dès que possible. Elle ne peut garantir leur retrait des sources secondaires comme les captures d'écran, les rediffusions, les reportages ou les archives de tiers.

L'exécution s'appuie sur les mécanismes existants de mise à jour et d'annulation du CAP. Les limites techniques et réglementaires à la distribution d'une annulation sous forme d'alerte en diffusion immédiate relèvent d'une décision nationale (section 7.7).

6.9 Protection de la vie privée et conservation

Le profil de risque fonctionnel et les renseignements à l'appui contiennent des renseignements personnels sensibles et, parfois, médicaux. La collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et l'élimination doivent respecter les exigences applicables en matière de protection de la vie privée, de gestion des documents et d'application de la loi. De plus :

- La divulgation publique doit se limiter à ce que permet la section 6.5.
- Le profil de risque fonctionnel est un outil d'enquête interne. Il ne doit pas devenir automatiquement un texte d'alerte.
- La conservation et l'élimination suivent le droit applicable et le calendrier de conservation des documents de l'organisme déclencheur. La présente spécification ne prescrit pas de période de conservation et n'exige pas de suppression, car les besoins de conservation varient selon l'administration et peuvent s'étendre au-delà de l'enquête active.
- La vulnérabilité ne retire pas à un adulte son droit à la vie privée, son autonomie ni ses droits légaux. L'alerte publique doit reposer sur les critères du Seuil 1 et du Seuil 2 et sur une autorité légale, et non uniquement sur la demande d'un proche aidant ou sur un diagnostic.

Consentement et divulgation légale. Lorsque c'est possible, l'organisme déclencheur devrait tenir compte des volontés connues de la personne disparue, de sa capacité et de tout consentement ou arrangement de prise de décision substitutive juridiquement pertinent avant de divulguer publiquement des renseignements personnels. Lorsque le consentement ne peut raisonnablement être obtenu, la divulgation doit tout de même reposer sur un fondement juridique indépendant et satisfaire aux exigences de nécessité et de proportionnalité de la section 6.5. La présente disposition ne crée pas de seuil d'activation supplémentaire et n'exige pas qu'une alerte urgente, par ailleurs légale, soit retardée le temps d'obtenir un consentement. Elle devrait être examinée au regard des lois de chaque administration en matière de protection de la vie privée et de services de police avant son adoption.

6.10 Rôles et responsabilités

Le tableau est un modèle. Les administrations diffèrent quant à savoir si la police agit comme émetteur de l'alerte ou achemine une demande par l'intermédiaire d'une OGU provinciale ou territoriale. Chaque administration devrait adapter les lignes Organisme déclencheur et Autorité d'alerte à sa structure réelle d'émetteurs PC-PAC.

Rôle	Responsabilité principale	Point de déclenchement
9-1-1 / Répartition	Premier point de contact. Applique la liste de contrôle de présélection (annexe A) sans retarder la répartition d'une intervention immédiate.	Réception du signalement de personne disparue
Service de police compétent (organisme déclencheur)	Responsable proposé des décisions relatives au Seuil 1 et au Seuil 2, sous réserve de l'autorité juridictionnelle. Effectue ou dirige la vérification, remplit le formulaire de demande d'activation et répond de l'exactitude du contenu de l'alerte.	Seuil 1 pour l'intervention de recherche; Seuil 2 pour l'alerte
Autorité d'alerte (police ou OGU provinciale ou territoriale)	Valide la mise en forme PC-PAC, applique le traitement de distribution autorisé et soumet l'alerte.	Réception du formulaire de demande d'activation
Système ADNA	Agrège un message PC-PAC validé et le met à la disposition des distributeurs d'alertes dans la portée géographique désignée.	Message valide soumis par une autorité d'alerte autorisée
Radiodiffuseurs et fournisseurs de services sans fil (distributeurs d'alertes)	Transmettent l'alerte au public conformément aux exigences du CRTC applicables à sa désignation de distribution.	Alerte reçue de l'ADNA
SMU	S'ils sont mobilisés, fournissent un soutien d'intervention médicale et appuient la planification de la récupération. Peuvent aider la police à interpréter un risque médical urgent.	À la demande de la police
Recherche et sauvetage (au sol, aérien, nautique)	Mènent les opérations de recherche sur le terrain en s'appuyant sur le profil de risque fonctionnel et les renseignements des proches aidants. Reçoivent un breffage du poste de commandement policier.	Activés par le poste de commandement policier
Famille ou proche aidant	Source principale du profil de risque fonctionnel, d'une photographie récente et de la description physique. N'est pas l'autorité de déclenchement et ne contrôle pas le contenu de l'alerte. Peut demander un examen par recours hiérarchique (section 6.4).	Signalement initial; liaison continue jusqu'à la résolution

6.11 Couche technique : PC-PAC et CEMCS

Cette couche est le langage de messagerie : codes d'événement, paramètres, géographie et structure des messages. Ce n'est pas le manuel de politiques.

Liens entre les instruments.

1. Le code d'événement PC-PAC `missingVPer` indique le type d'événement. Il existe déjà.
2. La Liste des événements à diffusion immédiate des CSRGU définit, pour chaque code d'événement inscrit, les conditions CAP d'urgence (Urgency), de gravité (Severity) et de certitude (Certainty) requises pour le statut de diffusion immédiate. `missingVPer` ne figure pas sur cette liste. `amber` et `silver` y figurent, tous deux avec Urgency « Immediate », Severity « Severe ou Extreme » et Certainty « Observed ».
3. Une alerte admissible est émise avec le paramètre de diffusion immédiate réglé à « yes ».
4. Selon les Lignes directrices sur l'aspect commun du SNAP, les distributeurs de dernier kilomètre devraient présenter immédiatement une alerte en diffusion immédiate et ne sont pas tenus de la valider par rapport à la Liste des événements à DI lorsqu'un indicateur de DI valide est présent. Leurs obligations contraignantes de distribution sont fixées par le CRTC et devraient être confirmées au regard des exigences applicables du CRTC.

Un code d'événement PC-PAC valide et l'admissibilité à la DI sont donc deux questions différentes, régies par deux instruments différents. La question nationale de mise en œuvre n'est pas de savoir si le PC-PAC peut représenter une personne vulnérable disparue. Il le peut déjà. La question est de savoir si et comment `missingVPer` doit être ajouté à la Liste des événements à diffusion immédiate des CSRGU, et selon quelles conditions d'urgence, de gravité et de certitude.

Ce que cela n'établit pas. L'ajout de `missingVPer` à la Liste des événements à DI pourrait ne pas être la seule étape qu'exige la mise en œuvre. La configuration des interfaces de création, le traitement sans fil, la gouvernance, l'autorité juridictionnelle et des modifications aux lignes directrices sur l'aspect commun pourraient aussi être en cause. Ce constat donne à un comité de spécification une question de départ plus précise. Il ne remplace pas la nécessité d'un tel comité.

Question en suspens : urgence, gravité et certitude. Si `missingVPer` est ajouté à la liste, ses valeurs doivent être fixées. La question de savoir si elles devraient reprendre celles de `amber` et de `silver` ou différer pour une population définie par le risque fonctionnel devrait être tranchée au moyen du processus de gestion des changements.

Exigence de correspondance. Le Seuil 1 et le Seuil 2 sont des déterminations opérationnelles. Les satisfaire n'équivaut pas automatiquement à remplir les conditions CAP d'urgence, de gravité et de certitude requises pour la distribution en diffusion immédiate. La norme nationale doit donc comprendre une correspondance explicite : quelles valeurs CAP porte une APV, et comment la certitude est établie pour une personne dont l'emplacement et l'état sont, par définition, inconnus. Les entrées existantes `amber` et `silver` exigent la certitude « Observed »; le comité de spécification devrait donc préciser ce qui doit être observé ou confirmé pour qu'une APV y satisfasse.

L'annexe C propose une correspondance comme point de départ. Elle est uniquement informative et est signalée aux fins de validation technique.

Question en suspens : traitement sans fil. La question de savoir si une APV transmise par alerte publique sans fil exige le paramètre de transmission sans fil immédiate, et quelles exigences de construction du message s'appliquent, devrait être tranchée au moyen du même processus.

Observation : l'entrée silver existante. La Liste des événements à DI décrit silver comme visant « un adulte âgé disparu et errant qui peut être atteint d'une déficience cognitive documentée ou d'un trouble dégénératif de la mémoire » [traduction]. Cette entrée emploie un libellé propre à l'âge et au diagnostic. Le comité de spécification pourrait souhaiter l'examiner parallèlement à l'approche fondée sur le risque fonctionnel proposée ici.

Exigences du CRTC. PPP comprend que les exigences actuelles du CRTC prévoient déjà la distribution des alertes figurant sur la liste de diffusion immédiate des CSGU, telle qu'elle est modifiée de temps à autre; aucune modification du CRTC n'est donc présumée. Les radiodiffuseurs sont liés principalement par règlement, et les fournisseurs de services sans fil par une condition de service. Si le CRTC détermine qu'une modification est nécessaire pour la distribution par radiodiffusion ou sans fil, PPP demande qu'elle suive la norme nationale.

6.12 Modèle de mise en œuvre : architecture à quatre couches

La présente spécification propose un modèle de mise en œuvre à quatre couches. La couche 2 contient le contenu de fond de la norme opérationnelle nationale. Les couches 3 et 4 sont neutres sur le plan juridique : chaque province, territoire et organisme local détermine son propre véhicule juridique et opérationnel.

Couche	Contenu	Responsable
1. Technique (PC-PAC / CEMCS)	Le code d'événement missingVPer, la Liste des événements à diffusion immédiate, les paramètres, la géographie et la structure des messages (section 6.11).	GTI FPT, comité de spécification, CSGU
2. Norme opérationnelle nationale d'APV	La définition de la capacité fonctionnelle, le Seuil 1 et le Seuil 2, le plafond de contenu, le paramètre géographique par défaut, les compétences nationales de formation et les indicateurs communs de rapport. Cette couche n'existe pas encore en tant qu'instrument désigné.	L'organisme national désigné en vertu de la section 7.3

Couche	Contenu	Responsable
3. Autorité provinciale et territoriale	Autorité juridique et stratégique permettant à une autorité d'alerte désignée d'appliquer les critères d'APV; pouvoir d'activation de la police; lois sur la protection de la vie privée et la divulgation; intégration au 9-1-1 et à la répartition; adoption de la formation et assurance de la qualité; collecte et publication des données.	Chaque province et territoire
4. Prestation opérationnelle locale	L'appel, l'évaluation, les recherches, l'alerte, l'annulation et l'examen, ainsi que la prestation locale de la formation.	Services de police, centres de répartition, équipes de R-S, autorités d'alerte

La couche 2 n'est pas le PC-PAC. Le PC-PAC fournit la syntaxe des messages. Ce n'est pas le manuel national de politiques sur les personnes disparues. La définition de la capacité fonctionnelle et les seuils d'activation relèvent de la norme opérationnelle. La structure est semblable à la façon dont les Lignes directrices sur l'aspect commun du SNAP superposent déjà des règles opérationnelles au PC-PAC.

La couche 3 est neutre sur le plan juridique. Chaque province ou territoire établit ou confirme son autorité au moyen de l'instrument qui convient à son architecture juridique : loi, règlement, politique ministérielle ou politique policière, seuls ou combinés. La présente spécification ne suppose pas que chaque administration ait besoin d'une loi. Une matrice de mise en œuvre par administration, vérifiée au regard de l'autorité habilitante de chacune, devrait être tenue à jour en tant que document complémentaire distinct.

La couche 4 fonctionne en parallèle, et non de façon séquentielle.

1. APPEL, MESURES URGENTES, ÉVALUATION, SEUIL 1, REMONTÉE : réalisés par le service de police ou le centre de répartition. Les mesures de recherche urgentes commencent sur la base de soupçons raisonnables et n'attendent pas le Seuil 1.
2. À partir de la REMONTÉE, deux voies se déroulent simultanément :
 - o RECHERCHE : les mesures urgentes déjà en cours se poursuivent à titre de recherche soutenue et renforcée selon les protocoles locaux et de R-S, que le Seuil 2 soit satisfait ou non.
 - o ALERTE : le Seuil 2 est évalué. S'il est satisfait, une alerte CAP missingVPer est préparée et, sous réserve de l'autorisation technique et juridique applicable, émise avec le traitement de distribution approuvé.
3. Les deux voies convergent vers la RÉCUPÉRATION ou la RÉOLUTION, puis l'ANNULATION ou la MISE À JOUR, puis l'EXAMEN. Les rapports post-intervention renvoient les données à la fonction de collecte de la couche 3.

La question de savoir si chaque interface locale de création d'alertes offre actuellement missingVPer et la DI de façon exploitable est un fait à confirmer pendant la mise en œuvre, et non à présumer à l'avance.

6.13 Spécification de la formation

Le *Manuel modèle de formation des premiers intervenants et de mise en œuvre locale* complémentaire de PPP constitue la couche des compétences appliquées de la présente spécification. Il s'agit d'une ébauche. Les compétences ci-dessous constituent un point de départ modèle pour les propres travaux de formation d'un comité de spécification, et non un contenu achevé.

Ordre	Responsabilité principale	Rôle en matière de formation
Fédéral / national	Coordonner l'élaboration de compétences nationales modèles, de principes d'interopérabilité et d'objectifs de formation sur l'APV avec les provinces, les territoires et les partenaires opérationnels.	Coordonner l'élaboration d'un programme modèle avec des partenaires des services de police, de la R-S, de la gestion des urgences, de l'expertise en handicap, en démence et en autisme, de l'expérience vécue et de la recherche.
Provincial / territorial	Adopter ou adapter le modèle national et établir les exigences de formation applicables.	Déterminer les rôles visés, approuver les modes de prestation et rattacher la formation aux écoles, aux systèmes de formation continue, aux exercices et à l'assurance de la qualité.
Municipal / local	Former le personnel selon la norme applicable et la mettre en pratique au moyen de protocoles locaux, de la supervision et d'exercices.	Assurer une formation adaptée à chaque rôle, l'orientation sur les protocoles locaux, la pratique au moyen de scénarios, la supervision et l'apprentissage post-intervention.

Domaines de compétences de base : évaluation du risque; vulnérabilité fonctionnelle; renseignements des proches aidants et des informateurs; considérations relatives au comportement en recherche; intervention éclairée par la connaissance de l'autisme et de la démence; communication; prise de décision relative à l'alerte publique (Seuil 2); géographie; protection de la vie privée; annulation; apprentissage post-intervention. Le manuel complémentaire définit chacun d'eux en détail.

Un cadre national de compétences devrait être élaboré en collaboration, et non par une seule municipalité ou un seul organisme axé sur un diagnostic. Lorsque c'est possible, il devrait être hébergé sur l'infrastructure nationale existante d'apprentissage policier et de sécurité publique; le Réseau canadien du savoir policier en est un exemple. Des experts en la matière et des personnes ayant une expérience vécue devraient participer à la conception, à l'examen et à la mise à jour du programme.

Les compétences nationales devraient établir des résultats minimaux, et non des tactiques identiques. Les administrations doivent pouvoir adapter les recherches, les communications, la dotation et la tenue d'exercices aux milieux urbains, ruraux, éloignés, nordiques et autochtones ainsi qu'aux services de police contractuels, tout en préservant les principes communs relatifs au risque fonctionnel et à l'alerte.

Les ressources de préparation des familles de PPP, l'Elopement Safety Plan & Response Workbook et son guide complémentaire, le High-Risk Elopement Area Preparedness Guide, devraient être maintenues en harmonie avec l'ensemble de renseignements prioritaires de la section 6.3, afin qu'une famille qui les remplit à l'avance ait, en pratique, prérempli le profil de risque fonctionnel.

6.14 Indicateurs de rapport et examen post-incident

Examen post-incident. Chaque activation d'APV, et chaque refus d'activation ayant fait l'objet d'un recours hiérarchique au titre de la section 6.4, doit faire l'objet d'un examen post-incident structuré. L'examen des cas refusés et soumis à un recours hiérarchique est requis, car ces cas peuvent révéler des tendances de faux négatifs, des lacunes dans les critères ou des renseignements qui n'étaient pas disponibles ou qui ont été sous-estimés à ce moment-là.

L'examen doit porter à la fois sur la sous-activation et sur la suractivation : les cas où aucune alerte n'a été émise mais où les critères pourraient devoir être précisés, et les cas où une alerte a été émise alors que l'alerte publique avait peu de chances d'aider.

Chaque examen doit consigner, au minimum, les délais suivants :

- le délai entre le signalement et le début des mesures immédiates de recherche et de sauvetage de vies, qui constitue la mesure directe de conformité à la section 6.2;
- le délai entre le signalement et l'évaluation du Seuil 1;
- le délai entre la satisfaction du Seuil 1 et la détermination relative au Seuil 2;
- lorsque le Seuil 2 est satisfait, le délai entre cette détermination et la diffusion;
- lorsque l'activation a d'abord été refusée, le délai entre le refus et l'examen par recours hiérarchique secondaire;
- le délai entre l'activation et la résolution.

Ces délais reposent sur des définitions fixes, afin que les organismes mesurent la même chose :

- **Signalement** : le moment où le signalement de la personne disparue est reçu pour la première fois par le 9-1-1 ou la police.
- **Activation** : le moment où le décideur autorisé approuve la demande d'activation.
- **Diffusion** : le moment où il est confirmé que l'alerte a été distribuée au public. Lorsque cette confirmation n'est pas disponible, on consigne plutôt le moment où le message PC-PAC a été soumis, en l'indiquant comme tel.
- **Résolution** : le moment où l'emplacement de la personne est confirmé.

Chaque examen doit aussi évaluer si la portée géographique était adéquate, ainsi que tout écart entre le profil de risque fonctionnel fourni et ce qui s'est révélé pertinent sur le plan opérationnel.

Indicateurs communs minimaux de rapport. Chaque organisme autorisé devrait faire rapport sur les éléments suivants. Ils sont définis une seule fois, à l'échelle nationale, dans le cadre de la gouvernance de l'APV, et ne sont pas présentés comme une condition d'utilisation du PC-PAC, que celui-ci n'a aucun mécanisme pour faire respecter.

- Le nombre d'alertes désignées APV émises.
- Les délais énumérés ci-dessus, de façon agrégée.
- Les annulations, la rapidité des mises à jour et leurs motifs.
- La portée géographique et la fréquence à laquelle la zone initiale a dû être élargie.

- Le pourcentage des déterminations relatives au Seuil 1 et au Seuil 2 jugées conformes aux critères lors des vérifications.
- Les issues agrégées : personne retrouvée vivante, retrouvée sans vie, alerte expirée sans que la personne soit retrouvée, ou alerte annulée pour une autre raison.
- La contribution de l'alerte à la récupération : la question de savoir si des renseignements du public ont aidé de façon importante.
- Les motifs pour lesquels la désignation au titre du Seuil 2 a été refusée dans les cas vérifiés admissibles au Seuil 1, de façon agrégée.
- Le repérage post-intervention des cas admissibles manqués ou retardés.
- Les plaintes ou les incidents liés à la protection de la vie privée, de façon agrégée.
- Les défaillances ou les erreurs techniques de transmission.

Conformité, et non issue. Ces indicateurs mesurent la conformité aux critères d'activation. Ils ne jugent pas une décision d'après son issue. Un service de police qui active raisonnablement une alerte sur la foi des renseignements disponibles ne devrait pas se voir attribuer une « fausse » activation parce que la personne s'est révélée en sécurité.

Population vérifiée. La vérification doit comprendre un échantillon de cas admissibles au Seuil 1 pour lesquels aucune APV n'a été émise, et non seulement des cas où une APV l'a été. Ne vérifier que les alertes émises peut afficher un taux de conformité élevé alors que des cas admissibles n'ayant jamais fait l'objet d'une alerte passent inaperçus. Des indicateurs qui demandent seulement si le système a émis trop d'alertes incitent à la sous-activation.

Dénominateurs et échantillonnage. Chaque pourcentage de conformité doit indiquer son dénominateur. Pour le Seuil 1, le dénominateur est le nombre de signalements de personnes disparues vérifiés dans lesquels des indicateurs de risque fonctionnel ont été consignés. Pour le Seuil 2, il s'agit du nombre de cas vérifiés admissibles au Seuil 1, qu'une APV ait été émise ou non. La méthode d'échantillonnage, y compris la question de savoir si la vérification est un recensement ou un échantillon aléatoire, sa taille et sa période, doit être définie à l'échelle nationale avant que les résultats soient comparés entre organismes.

Comme le dénominateur du Seuil 1 dépend de la consignation des indicateurs, la vérification doit aussi porter sur un échantillon aléatoire de signalements ordinaires de personnes disparues dans lesquels aucun indicateur n'a été consigné. Cet échantillon permet de vérifier si des indicateurs étaient présents mais ont été manqués ou non documentés.

Publication. Ces données devraient être publiées chaque année sous une forme accessible au public. Les constats agrégés et dépersonnalisés des examens doivent alimenter la présente spécification et le manuel de formation complémentaire selon un cycle d'examen défini. La question de savoir quel organisme national ou FPT agrège et publie les données combinées est une question de gouvernance en suspens (section 7.7).

6.15 Données probantes appuyant la présente spécification

Les choix de conception de la présente spécification sont appuyés par des données probantes issues de la comparaison des administrations et de travaux évalués par des pairs. Certaines appuient directement une exigence opérationnelle, et d'autres ne font qu'éclairer un choix de conception. Lorsqu'un point constitue une justification de conception, et non un résultat de recherche, il est indiqué comme tel. La base de données probantes complémentaire de PPP expose les cinq premiers points, et le sixième repose sur les sources énumérées à la section 3.3.

- **Utiliser l'infrastructure nationale existante.** La norme utilise l'infrastructure d'alerte publique existante du Canada et ne crée pas de système de distribution distinct. L'Endangered Missing Advisory américain a de même été greffé à l'infrastructure existante de l'alerte AMBER, et le National Missing Persons Framework de l'Écosse aux structures multiorganismes existantes.
- **Déterminer l'admissibilité selon le risque fonctionnel, et non selon le diagnostic.** Les critères de l'Endangered Missing Advisory décrits par le département de la Justice des États-Unis sont fonctionnels. Une enquête de 2009 citée dans son guide a recensé 34 États américains dotés de plans officiels, dont 16 sans restriction d'âge. Le National Missing Persons Framework de 2025 de l'Écosse confirme que, dans certaines régions, le protocole Herbert a aussi servi à recueillir des renseignements sur des personnes sans démence qui sont par ailleurs jugées à risque de disparaître. Le protocole Herbert est un outil de préparation et d'échange de renseignements, et non une alerte publique.
- **Offrir une notification sans fil rapide pour les cas admissibles à risque imminent.** Une recherche sur l'expérience vécue menée par une équipe canadienne (Adekoya et coll., 2026) fait état de la conviction d'un membre de la famille selon laquelle une notification mobile aurait pu changer l'issue d'un cas où l'alerte Silver n'avait pas atteint les téléphones mobiles.
- **Cibler géographiquement les alertes et appliquer des critères d'activation stricts.** La précision préserve l'attention du public et l'efficacité de l'alerte, et répond par sa conception même aux préoccupations relatives à la lassitude face aux alertes. Neubauer et coll. (2021) ont conçu et évalué une application communautaire d'alerte, ciblée géographiquement et fondée sur l'adhésion volontaire, pour les personnes disparues vivant avec la démence. Leurs constats appuient la faisabilité de la participation de bénévoles de la collectivité à la localisation de personnes disparues, sans toutefois établir l'efficacité d'une distribution obligatoire en diffusion immédiate.
- **Normaliser l'activation, la formation des intervenants et la coordination intergouvernementale.** Adekoya et coll. (2026) opposent la formation sur le protocole Herbert intégrée à l'échelle nationale en Écosse au témoignage d'un policier canadien faisant état d'une lacune de formation non comblée.
- **Utiliser une seule catégorie compréhensible de personne vulnérable.** Adekoya et coll. (2025) recommandent que les systèmes d'alerte ne communiquent que des renseignements minimaux et pertinents, et ne divulguent la déficience cognitive que lorsque c'est nécessaire pour la sécurité de la personne. Cela milite contre des catégories d'alerte dont le nom annonce un diagnostic. Gulacsik et coll. (2022) ont constaté que les étiquettes et les formats d'alerte modifient la façon dont les gens évaluent le risque et y réagissent. Aucune des deux études ne compare directement des catégories d'alerte propres à une condition; ce point constitue donc une justification de conception, et non un résultat de recherche.

Des éléments de ce modèle existent dans d'autres administrations. L'examen de PPP n'a trouvé aucune administration qui combine une admissibilité indépendante de l'âge, un critère fonctionnel et une diffusion immédiate.

7. Conformité

7.1 Exigences de conformité

La présente section décrit une future norme de conformité proposée. Tant que le présent document demeure un document de discussion, il ne lie aucune administration, la participation est volontaire et aucune administration ne peut encore être qualifiée de conforme ou de non conforme.

Une mise en œuvre est conforme à la présente norme opérationnelle lorsqu'elle :

- préserve les critères du Seuil 1 et du Seuil 2 de la section 6.1, ainsi que leur séparation;
- applique le principe d'absence de retard aux recherches de la section 6.2;
- applique les exigences de contenu minimal nécessaire et de protection de la vie privée des sections 6.5 et 6.9;
- applique le principe de ciblage géographique proportionnel de la section 6.6, y compris les règles interadministrations;
- utilise le traitement technique PC-PAC et SNAP applicable établi au moyen du processus d'interopérabilité autorisé;
- met en œuvre une formation adaptée à chaque rôle, conforme aux compétences nationales de la section 6.13;
- recueille les indicateurs minimaux de rapport définis à l'échelle nationale à la section 6.14.

La conformité n'exige pas une procédure locale identique. Une administration peut décider qui autorise une APV, quelle loi ou politique l'appuie, quel logiciel de répartition elle utilise et comment les agents sont formés localement. Elle peut ajouter ses propres étapes administratives, comme une autorisation par un superviseur, la documentation des motifs de l'activation, la tenue de dossiers ou des exigences de messages bilingues.

Une administration ne peut pas supprimer un élément du Seuil 1 ou du Seuil 2, fusionner les deux seuils ou ajouter des critères d'admissibilité de fond qui restreignent l'un ou l'autre seuil, comme l'exigence d'un diagnostic ou une durée minimale de disparition, et continuer de qualifier sa norme de conforme.

Évaluation de la conformité. La présente ébauche ne désigne aucun organisme chargé d'évaluer la conformité. Il s'agit d'une fonction de gouvernance à attribuer au titre de la section 7.3.

L'évaluation officielle de la conformité est réservée à une norme adoptée. D'ici là, une administration peut indiquer lesquelles des exigences ci-dessus elle a mises en œuvre. Un tel rapport décrit uniquement la mise en œuvre et ne doit pas être présenté comme une attestation de conformité.

7.2 Point d'entrée officiel

La présente proposition nécessite deux voies d'adoption, qui ne devraient pas être confondues.

La voie technique. Le processus de gestion des changements des CEMCS permet à une personne, à une organisation ou à une communauté d'intervenants de proposer un comité de spécification au Bureau de développement de l'interopérabilité de Sécurité publique Canada, aux fins d'examen par le GTI FPT. Le présent document est soumis par ce point d'entrée. Ce processus porte sur les spécifications de communications d'urgence. Pour la présente proposition, cela vise les questions techniques de la section 6.11 : l'entrée dans la Liste des événements à diffusion immédiate, la correspondance des conditions d'urgence, de gravité et de certitude, le traitement sans fil et toute modification aux lignes directrices sur l'aspect commun.

La voie de la politique opérationnelle. Un comité de spécification ne peut, à lui seul, imposer des exigences policières en matière de recherche, de formation ou d'activation. Le contenu opérationnel de la présente spécification (les deux seuils, le processus décisionnel, les compétences de formation et les rapports) doit être adopté par l'intermédiaire de la gouvernance FPT de la gestion des urgences et des services de police, puis par chaque province et territoire en vertu de sa propre autorité. Aucun instrument existant n'est désigné à cette fin. PPP demande aux gouvernements de désigner l'organisme et le mécanisme par lesquels la norme opérationnelle serait adoptée à l'échelle nationale.

7.3 Gouvernance et contrôle des changements

Le contenu technique prévu par la présente spécification serait élaboré par un comité de spécification établi par le GTI FPT, qui supervise ce processus. Les révisions majeures exigent l'approbation des CSRGU dans le cadre du processus de gestion des changements. Sécurité publique Canada soutient et coordonne le rôle fédéral. Il ne dirige pas unilatéralement les CSRGU, et les CSRGU ne rédigent ni n'approuvent unilatéralement le contenu technique.

Une interopérabilité nationale durable exige aussi une fonction de gouvernance permanente. La présente spécification n'attribue pas cette fonction à un organisme précis. L'adoption nationale doit définir qui exerce chacune des fonctions suivantes :

- la responsabilité du texte de la norme nationale et de l'historique de ses versions;
- l'examen et la modification périodiques;
- l'approbation des modifications de fond, y compris la consultation du CRTC, des CSRGU, des autorités d'alerte provinciales et territoriales, de l'exploitant de l'ADNA et des distributeurs d'alertes lorsque la mise en œuvre technique l'exige;
- le maintien de l'interopérabilité technique entre les administrations;
- l'examen et la publication des données post-incident agrégées au titre de la section 6.14.

7.4 Financement fédéral de l'interopérabilité

PPP demande un financement fédéral de l'interopérabilité pour aider les provinces et les territoires à harmoniser la formation, les systèmes de répartition et la mise en œuvre avec la norme nationale. Le financement soutient l'élaboration de normes, le matériel de formation et l'harmonisation technique. Il ne vise ni du nouveau matériel d'alerte ni un nouveau réseau de distribution, que la présente spécification n'exige pas.

7.5 Examen obligatoire

PPP propose un examen obligatoire des données d'activation, des taux de conformité aux critères et des issues de recherche dans les trois ans suivant l'adoption de la présente spécification. La désignation d'APV ne devrait pas devenir caduque automatiquement si cet examen est en retard. Tout financement fédéral de l'interopérabilité devrait comporter le même examen triennal.

7.6 Responsabilité publique

PPP recommande que l'organisme responsable publie un court échéancier public une fois le comité de spécification constitué, indiquant quel organisme doit accomplir quelle mesure et à quel moment. Cela réduit le risque que la prochaine étape reste en suspens entre des organismes qui jugent le travail important, mais non urgent.

7.7 Questions nécessitant une décision nationale

La présente spécification relève les questions suivantes sans les trancher. Elles doivent être tranchées au moyen du processus de gestion des changements et par les organismes nommés à la section 7.3, et non par un service de police au cours d'un incident particulier.

- Si et comment `missingVPer` doit être ajouté à la Liste des événements à diffusion immédiate des CSGU, et selon quelles conditions d'urgence, de gravité et de certitude.
- Si une APV transmise par alerte publique sans fil exige le paramètre de transmission sans fil immédiate, et quelles exigences de construction du message s'appliquent.
- Les limites techniques et réglementaires à la distribution d'une annulation ou d'une mise à jour de résolution sous forme d'alerte en diffusion immédiate, et la façon de normaliser à l'échelle nationale une mise à jour de résolution sans DI.
- Si « décès ou lésions corporelles graves » est le bon libellé de seuil pour l'élément C.
- Quel organisme fédéral, provincial ou interadministrations exerce chacune des fonctions de gouvernance de la section 7.3, y compris l'agrégation et la publication des données nationales.
- Si le CRTC juge qu'une modification est nécessaire pour la distribution par radiodiffusion ou sans fil.

7.8 Statut du présent document

Il s'agit d'un document de discussion. Il ne constitue pas en soi un document de spécification conforme aux CEMCS. Son contenu technique (section 6.11) est le point de départ que PPP propose pour un comité de spécification. Son contenu opérationnel est le point de départ que PPP propose pour l'organisme de politique opérationnelle que désigneront les gouvernements (section 7.2). La conformité au document de spécification définitif sera déterminée par le comité de spécification et le GTI FPT, et non par le présent document.

Annexe A : Liste de contrôle de présélection (répartition et prise d'appels)

À utiliser au premier contact pour repérer le risque fonctionnel et acheminer le signalement en vue d'un examen accéléré. La présente liste de contrôle sert uniquement au triage du Seuil 1. Elle n'autorise pas l'activation et ne doit pas retarder la répartition d'une intervention immédiate (section 6.2).

Confirmation de la disparition

- ☐ Ignore-t-on où se trouve la personne, sans que cela s'explique par un malentendu d'horaire?

L'incertitude au premier contact ne doit pas retarder l'intervention immédiate lorsque les circonstances indiquent un risque potentiel pour la vie.

Présélection du risque fonctionnel

- ☐ L'appelant signale-t-il l'un ou l'autre des éléments suivants : antécédents de fugue ou d'errance; capacité limitée à communiquer ou à répondre aux chercheurs; dépendance à des médicaments ou à de l'équipement médical; attirance pour un danger précis comme l'eau, une route ou les transports en commun?
- ☐ La disparition est-elle incompatible avec le comportement habituel connu de la personne?
- ☐ Les conditions météorologiques, le terrain ou l'heure de la journée accroissent-ils l'urgence?
- ☐ Quel est le lien de l'appelant avec la personne et sur quoi repose sa connaissance (par exemple parent, employé de foyer de groupe, enseignant, inconnu)? Cela aide les intervenants à apprécier les renseignements sur le comportement habituel. Il ne s'agit pas d'un critère de crédibilité du signalement.

Tout indicateur positif, ou toute combinaison de circonstances laissant raisonnablement croire à un risque accru, déclenche un examen accéléré au regard de la section 6.1. Aucun nombre minimal de réponses positives n'est exigé. Les réponses inconnues ou incomplètes ne doivent pas être traitées comme des réponses négatives.

Collecte de renseignements (ne détermine pas le risque)

- ☐ Photographie récente demandée?
- ☐ Description physique obtenue?
- ☐ Description des vêtements obtenue?
- ☐ Dernier endroit et dernière heure connus obtenus?
- ☐ Direction de déplacement obtenue, si elle est connue?
- ☐ La famille dispose-t-elle d'un plan de sécurité ou d'un profil rempli à l'avance? Si oui, le demander.

Annexe B : Formulaire de demande d'activation (champs du modèle)

Champs relatifs au cas

- La personne disparue : nom, âge, description physique, photographie récente (jointe ou non disponible).
- Profil de risque fonctionnel, en langage clair (section 6.3).
- Dernier endroit connu, heure et direction de déplacement.
- Description des vêtements.
- Agent ou enquêteur ayant effectué la vérification : nom et numéro de matricule ou d'identification.
- Liste de vérification du Seuil 1 : confirmation que les éléments A, B et C sont chacun satisfaits.
- Liste de vérification du Seuil 2 : confirmation que les éléments D et E sont chacun satisfaits.
- Portée géographique recommandée et justification.
- Décideur approbateur : nom, grade et heure de l'approbation.
- Heure de transmission à l'autorité d'alerte aux fins d'émission PC-PAC.

Champs de délais et de traitement de distribution (pour l'examen post-incident, section 6.14)

- Heure de réception du signallement.
- Heure du début de l'intervention immédiate et des recherches.
- Heure de l'évaluation du Seuil 1.
- Heure de la détermination relative au Seuil 2.
- Traitement de distribution appliqué (DI, BIP, WIP, selon le cas).
- Heure de réception par l'autorité d'alerte.
- Heure de soumission du message PC-PAC.
- Confirmation ou non de la diffusion de l'alerte au public, par opposition à sa soumission à l'ADNA, et heure de cette confirmation.

Journal des modifications (une entrée par modification, pour l'examen post-incident)

- Chaque modification de la portée géographique : heure, nouvelle zone, justification et personne l'ayant autorisée.
- Chaque mise à jour de l'alerte émise : heure et changements apportés.
- Autorisation de l'annulation : nom, grade et heure.
- Heure de soumission du message PC-PAC d'annulation ou de mise à jour.
- Heure de diffusion du message public de résolution, et canaux utilisés.
- Heure de la fin ou de la réorientation des recherches actives.
- Catégorie d'issue de la résolution (section 6.14).

Annexe C : Correspondance CAP proposée pour une APV (informative, aux fins de validation technique)

La présente annexe est informative. Elle constitue le point de départ que propose PPP pour l'exigence de correspondance de la section 6.11. Elle n'a pas été validée au regard de la Liste des événements à diffusion immédiate des CSRGU ni des règles du PC-PAC, et un comité de spécification peut la remplacer entièrement.

Chaque valeur ci-dessous est proposée et assujettie à une validation technique. La confirmation de la disparition admissible n'équivaut pas à une certitude quant à l'endroit où se trouve la personne, et « Observed » n'est pas établi du simple fait que le Seuil 1 et le Seuil 2 sont satisfaits.

Élément et valeur proposée	Fondement	Reste à valider
Code d'événement : missingVPer	Le code existant est utilisé sans modification.	Si une modification du code d'événement est nécessaire.
Urgency (urgence) : Immediate	CAP 1.2 : « Responsive action SHOULD be taken immediately » (des mesures d'intervention DEVRAIENT être prises immédiatement). Le Seuil 2 exige qu'une action immédiate du public puisse aider à localiser la personne.	Si « Immediate » convient à chaque cas relevant du Seuil 2.
Severity (gravité) : Severe ou Extreme	CAP 1.2 : « Significant » ou « Extraordinary threat to life or property » (menace importante ou extraordinaire pour la vie ou les biens). L'élément C exige un risque de décès ou de lésions corporelles graves.	Si les deux valeurs nécessitent des critères distincts.
Certainty (certitude) : Observed	CAP 1.2 : « Determined to have occurred or to be ongoing » (établi comme s'étant produit ou étant en cours), appliqué à « the subject event of the alert message » (l'événement visé par le message d'alerte). L'événement visé est la disparition. Une fois que la police l'a confirmée, elle s'est produite et est en cours, même si l'emplacement de la personne demeure inconnu, comme pour amber et silver.	Si les règles du PC-PAC et les CSRGU interprètent « Observed » de cette façon, et si la notion de « suffisamment confirmée » de l'élément A est assez élevée pour équivaloir à « établi » (determined).

Élément et valeur proposée	Fondement	Reste à valider
Paramètre de diffusion immédiate : Yes	Réglé seulement lorsque le Seuil 1 et le Seuil 2 sont tous deux satisfaits.	Dépend de l'ajout de missingVPer à la Liste des événements à DI.
Paramètre de transmission sans fil immédiate : Yes	La transmission sans fil est au cœur de l'objectif de la section 5.	Si et comment le paramètre s'applique à une APV.

Les valeurs d'urgence, de gravité et de certitude proposées correspondent à celles que la Liste des événements à diffusion immédiate des CSRGU, version 2.1, exige déjà pour **amber** et **silver**. Les définitions du CAP 1.2 sont citées de la norme [OASIS Common Alerting Protocol Version 1.2](#).

La ligne relative à la certitude demeure la question la plus difficile. Selon le libellé du CAP 1.2, « Observed » décrit l'événement visé et non l'endroit où se trouve la personne, ce qui appuie la valeur proposée. Cette interprétation est celle de PPP, et elle ne sera pas réglée tant que le comité de spécification ne l'aura pas confirmée au regard des règles du PC-PAC.

Note de révision : documents que remplace la présente ébauche

Le présent document constitue l'énoncé unique de la norme proposée. Il remplace trois documents antérieurs de PPP :

- *National Framework for Vulnerable Persons Alerts* (2026);
- *Federal Responsibilities: A Body-by-Body Breakdown of Required Federal Action* (2026);
- *National VPA Operational Standard, External Review Draft 0.92* (septembre 2026), dont le contenu opérationnel est intégré à la section 6 et aux annexes.

Les deux premiers décrivaient la présente proposition comme exigeant un nouveau profil d'alerte PC-PAC, rédigé et approuvé par les CSGU à la demande de Sécurité publique Canada. Après examen des documents de gouvernance des CEMCS, PPP a jugé ce cadrage inexact et l'a corrigé ici. Aucun nouveau code d'événement ni profil d'alerte PC-PAC n'est présumé. La section 7.2 expose les deux voies d'adoption.